



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 16 juillet 2026

M^e Johanne Skelling

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande relative à la fixation de taux de rendement et de structure de capital

Notre dossier : 312-01083

Dossier Régie : R-4345-2026 – Phase 1

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la vôtre datée du 10 juillet 2026 ([A-0002](#)).

Énergir partage l'avis de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») à l'effet que l'étude de la demande au mérite concernant la fixation du taux de rendement et de la structure de capital ne peut commencer dès maintenant. Ce n'est qu'au moment du dépôt de la preuve sur le fond, annoncé à la fin de l'automne 2026 comme phase 2, que cette étude débutera. À cet effet, la Régie indique dans sa correspondance qu'elle invite Énergir à déposer une « nouvelle demande au moment où cette demande pourra être étudiée ». Énergir croit comprendre que la Régie lui demande de déposer cette demande dans un dossier différent du présent dossier. Le cas échéant, Énergir n'y voit pas d'objection.

En ce qui concerne le commentaire de la Régie à l'effet que la conclusion recherchée relative à l'autorisation d'engager des dépenses est superflue dans le contexte de la demande d'autorisation de la création d'un compte d'écart reporté, Énergir comprend que la lecture que fait la Régie des paragraphes 333 et 334 de la décision D-2022-119 fait en sorte que les conditions d'ouverture justifiant l'examen du taux de rendement sont présentes depuis l'expiration de la période d'application de 3 ans du taux de rendement fixé dans la décision précitée, sans besoin de présenter une demande préalable à la Régie avant d'engager des frais pour un tel examen. Le cas échéant, Énergir ne s'oppose pas à une telle lecture.



- 2 -

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb